

Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de La Doré
Lundi, 18 décembre 2017

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière ajournée du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 18 décembre 2017, à 20h00, à la salle multifonctionnelle, formant quorum sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, maire.

Sont présents :

M Yanick Baillargeon, maire
M^{mes} Hélène Gagnon, conseillère
Katia Duchesne, conseillère
MM Yoland Bau, conseiller
Serge Allard, conseiller
Michel Simard, conseiller
M^{me} Stéphanie Gagnon, Directrice générale

Est absent :

M. Pierre-Paul Lalancette, conseiller

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Yanick Baillargeon, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous et lit l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. FINANCE
 - 3.1 Réaffectation sur certains postes budgétaires
 - 3.2 Adoption règlement 2017-010 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception »
4. ADMINISTRATION
 - 4.1 Amendement résolution 2016-06-089 intitulée « Reconnaissance des comités, en vertu de l'article 82 du Code municipal »
 - 4.2 Bureaux municipaux : Libération de la retenue
 - 4.3 Complexe sportif : Mise aux normes de la hotte de la cuisine
 - 4.4 CADLD : Subvention de fonctionnement
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
6. VOIRIE
 - 6.1 Village-relais : Déneigement stationnement public
7. SERVICES PUBLICS
8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
9. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
10. LOISIRS ET CULTURE

11. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
 - 11.1 Déclaration commune : Forum des communautés forestières
12. AFFAIRES NOUVELLES
 - 12.1 Vœux de Joyeuses Fêtes
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE AJOURNÉE

POINT 2.0
RÉSOLUTION 2017-12-267
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yoland Bau, appuyé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.1
RÉSOLUTION 2017-12-268
RÉAFFECTATION SUR CERTAINS POSTES BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Katia Duchesne, appuyé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise les réaffectations budgétaires suivantes :

- Transfert de 4 000\$ du poste «Administration générale» vers le poste «Sécurité publique»;
- Transfert de 26 000\$ du poste «Hygiène du milieu» vers le poste «Transport»;
- Transfert de 7 000\$ du poste «Hygiène du milieu» vers le poste «Activités récréatives»;
- Transfert de 26 700\$ du poste «Remboursement de prêt» et de 8 000\$ du poste «Surplus de l'exercice» vers le poste «Fonds d'immobilisation » pour la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

POINT 3.2
RÉSOLUTION 2017-12-269
ADOPTION RÈGLEMENT 2017-010 INTITULÉ « FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION »

Il est proposé par Yoland Bau, appuyé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2017-010 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2017-010

FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté son budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe

foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2017 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement;

À CES CAUSES, il est proposé par Yoland Bau, appuyé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2018.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.87\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2.10\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.31\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.03\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.74\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) fixé à la somme de 0.87\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement de un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

◆ Résidence et chalet avec service à domicile	210\$
◆ Chalet et/ou résidence (occupation permanente avec conteneur)	175\$
◆ Chalet saisonnier	87.50\$
◆ Commerce	210\$
◆ Fermette et autres (3 unités animales et plus)	210\$
◆ I.C.I. (voir article 15)	439\$
◆ I.C.I. EAE (voir article 15)	288\$

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 15 – COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCE FINANCIER 2018

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement 209-2009 adopté le 8 décembre 2009.

Toutes les définitions et dispositions, du règlement 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial, industriel et les exploitations agricoles enregistrées dans la Municipalité.

La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté (MRC) pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2018.

Cette compensation est fixée à 439\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à 288\$ par année, par entreprise agricole enregistrée (EAE) pour la levée et le traitement d'un maximum d'un bac de déchets par levée et d'un bac de matières recyclables par levée, selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre et en vertu du règlement 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent article sont les mêmes que pour l'ensemble du présent règlement. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 16 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 228\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que pour le règlement d'emprunt 2013-001. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, entreprise de services	1
• Industrie de moins de 10 employés	2
• Industrie de 11 à 25 employés	5
• Industrie de 26 à 50 employés	10
• Industrie de 51 à 75 employés	15
• Industrie de plus de 75 employés	220
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Ferme, écurie (par unité animale)	0.036

Le nombre d'unité animale pour les fermes et autres est calculé selon les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 17 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 230\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, industrie, service	1
• Industrie de 10 à 49 employés	5
• Industrie de plus de 50 employés	25
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 18-TAUX APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61.50\$ pour chaque résidence permanente et de 30.75\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 19 –TAUX VARIABLES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables pour les règlements d'emprunt 2008-001, 2009-003, 2014-002, 2016-001, 2017-001, 2017-006 et 2017-007 et le Fonds de roulement sont répartis sur chaque catégorie d'immeubles imposables sont énumérés ci-après :

19.1 CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.1264\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

19.2 CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.3051\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

19.3 CATÉGORIE IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.3356\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

19.4 CATÉGORIE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie six logements et plus est fixé à la somme de 0.1496\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

19.5 CATÉGORIE TERRAINS VAGES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.2528\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

19.6 CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole) est fixé à la somme de 0.1264\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

Le taux ci haut mentionné est applicable à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 20 – TAUX FIXE APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le taux applicable aux règlements d'emprunt 2010-001 et 2010-003 est de 0.0341\$/100.

Le taux ci-haut mentionné est applicable à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 21 – LOCATION DE TERRAIN MAISON MOBILE

Le tarif de location des terrains pour maison mobile est de 290\$ annuellement.

ARTICLE 22 – TAXE SPÉCIALE HYDRO QUÉBEC

Conformément au règlement 99-014, une taxe spéciale de 49 615\$ sera imposée à Hydro Québec pour l'entretien de la route R-211.

ARTICLE 23 – TAXE SPÉCIALE LAC ROND

Conformément au règlement 2005-011, une taxe spéciale de 0.1040¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation sera imposée à tous les résidents en bordure du Lac Rond pour l'entretien des chemins de tolérance.

ARTICLE 24 – NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et tout versement postérieur au premier seront respectivement les 1^{er} mai, 3 juillet et 1^{er} octobre 2018. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et le quarante-cinquième (45^{ième}) jour après le 1^{er} et le 2^{ième} versement et le soixantième (60^{ième}) jour après le 3^{ième} versement.

ARTICLE 25 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 26 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 27 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 28 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 24, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 29 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 18 décembre 2017
PUBLIÉ LE 19 décembre 2017

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

POINT 4.1

RÉSOLUTION 2017-12-270

AMENDEMENT RÉSOLUTION 2016-069-089 INTITULÉ « Reconnaissance des comités, en vertu de l'article 82 du Code municipal »

CONSIDÉRANT la résolution 2016-06-089;

CONSIDÉRANT les élections tenues le 5 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de mettre à jour les représentants sur l'ensemble des comités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon, appuyé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré amende la résolution 2016-06-089 comme suit :

- « modifier le tableau comme suit :

COMITÉS ET SUJETS EXAMINÉS ET ÉTUDIÉS	MEMBRE(S) DU CONSEIL
Comité de gestion et de ressources humaines / Développement stratégique de la municipalité et gestion des ressources humaines	Membres du conseil municipal présents
Bibliothèque / Offre de services culturels	Katia Duchesne
CADLD / Développement de projet socioéconomique ou l'amélioration de la qualité de vie	Michel Simard Yoland Bau Katia Duchesne
Coopérative forestière rivière aux saumons / Secteur foresterie et aménagement du territoire	Pierre-Paul Lalancette Yoland Bau (substitut)
Services Incendie / Gestion du service	Yoland Bau

incendie	
Centre des Loisirs / Offre d'activités communautaires	Serge Allard
Comité d'embellissement / Amélioration des espaces verts	Katia Duchesne
Moulin des Pionniers / Gestion du site patrimonial et culturel	Michel Simard Yanick Baillargeon
OMH / Gestion de l'offre de logement	Hélène Gagnon
Résidence Dorée / Gestion de l'offre de logement	Hélène Gagnon Michel Simard
TLGIR / Table de concertation pour l'utilisation de la ressource forestière	Yoland Bau Michel Simard (substitut)
Domaine-du-Roy en forme / Développement de l'activité physique dans le milieu	Stéphanie Gagnon
CCU / Aménagement et urbanisme	Katia Duchesne
Pont La Doré/Normandin et voirie / Entretien des infrastructures routières	Pierre-Paul Lalancette Serge Allard
MADA	Michel Simard
Nouvelles technologies/Développement de l'économie et de la qualité de vie	Yanick Baillargeon
Complexe Sportif/Festivals/Offre sportive/Terrain village-relais	Yanick Baillargeon

POINT 4.2

RÉSOLUTION 2017-12-271

BUREAUX MUNICIPAUX : LIBÉRATION DE LA RETENUE

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont complétés;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Architectes Associés, surveillant au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne, appuyé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise la libération de la retenue pour la somme de 65 909.41\$, plus les taxes applicables.

POINT 4.3

RÉSOLUTION 2017-12-272

COMPLEXE SPORTIF : MISE AUX NORMES DE LA HOTTE DE LA CUISINE

CONSIDÉRANT QUE, suite à une inspection, il a été démontré que la hotte de la cuisine ne respectait pas les normes de sécurité en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à la mise aux normes de ladite hotte;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de recevoir des propositions de services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau, appuyé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- mandate la direction générale à rechercher des propositions de services pour la mise aux normes de la hotte de la cuisine;
- autorise la direction générale à attribuer le mandat à l'entreprise choisie;
- autorise le retenir des sommes des surplus dégagés de l'année 2017 pour payer cette dépense.

POINT 4.4

RÉSOLUTION 2017-12-273

CADLD : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT les mandats de projet de développement octroyés à la CADLD;

CONSIDÉRANT le projet de camping municipal;

CONSIDÉRANT la planification de projets de développement stratégiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne, appuyé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise une subvention de fonctionnement à la CADLD de 8 000\$.

POINT 6.1

VILLAGE-RELAIS : DÉNEIGEMENT STATIONNEMENT PUBLIC

Le maire informe la population que l'entretien hivernal du stationnement public du village-relais n'est pas sous la responsabilité de la Municipalité. Il incombe aux usagers d'en assurer le déneigement.

POINT 11.1

RÉSOLUTION 2017-12-274

DÉCLARATION COMMUNE : FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8% de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau, appuyé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- Appuie la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;
- demande à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;
- transmettre cette résolution au premier ministre du Québec et au premier ministre du Canada avec des copies conformes aux ministères suivants :
 - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques;
 - Ministère de la Faune, des Forêt et des Parcs;
 - Ministère des Finances du Québec;
 - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation;
 - Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

POINT 12.1

VŒUX DE JOYEUSES FÊTES

Tous les membres du conseil souhaitent de Joyeuses Fêtes et une Bonne année 2018 à tous les citoyens.

Une invitation est lancée pour participer à la traditionnelle marche de Noël le 22 décembre 2017 à 19h.

Questions

POINT 13.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 14.0
RÉSOLUTION 2017-12-275
LEVÉE DE LA SÉANCE AJOURNÉE

À 20h15, il est proposé par Katia Duchesne de lever la présente séance ajournée.

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale